

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1854.

INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CREDIT FONCIER (*).

Amendements présentés par M. DE POUHON.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par l'État un établissement de crédit foncier, au capital de cinq cent mille francs, ayant pour objet de faciliter aux petits propriétaires ruraux les emprunts sur hypothèque et leur libération.

Il portera le nom de *Caisse rurale de crédit foncier*.

Le *maximum* des prêts ne pourra pas excéder 10,000 francs, sur la même propriété et au même emprunteur.

ART. 2. ~~Supprimé~~

Les opérations de la caisse consisteront :

1° A négocier les lettres de gage émises au fur et à mesure, en somme égale, avec celle des prêts contractés, et ayant, indépendamment du capital dont il est parlé à l'art. 1^{er}, les hypothèques qui forment la garantie pour gage.

ART. 3 à 5.

(Maintenus.)

ART. 6.

§ 1^{er}, conservé ; §§ 2 et 3, supprimés.

ART. 7.

L'hypothèque convertie au profit de la caisse doit avoir premier rang.

L'emprunt ne sera fait que sur propriétés rurales et ne pourra excéder les deux tiers de leur valeur.

ART. 8.

§ 1^{er}, supprimé.

ART. 9.

Les deux premiers paragraphes maintenus, les deux derniers supprimés.

(*) Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.

Rapport, n° 450.

Amendements, n° 464.